

Numéro de dossier : 2025164009

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 29 octobre 2025 par laquelle **LTP ENVIRONNEMENT** demeurant 3, Rue Alfred Nobel, 44680 SAINT-HILAIRE DE CHALÉONS
- demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
- route départementale 79 (RDL2) au PR 8+209 située hors agglomération lieu-dit Les Fosses commune de **SAINT-HILAIRE DE CHALÉONS**,
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;
- VU** le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 09 avril 2021 ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2025, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2025 portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;
- VU** l'état des lieux ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE À LA COTE D'UN TAMPON**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 08 novembre 2026. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DÉPÔT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.



ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

LTP ENVIRONNEMENT devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les travaux seront signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. L'exécutant des travaux est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en place de la signalisation et de sa maintenance sera à la charge du demandeur ou de son représentant

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 07 novembre 2025 pour une durée de 1 jour¹ comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir, pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Machecoul-Saint Mème, le 29 octobre 2025

Pour le Président du conseil départemental
L'adjoint au chef de service aménagement



François GATINEAU

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le service aménagement de la délégation pays de Retz pour attribution

La commune de SAINT-HILAIRE DE CHALÉONS pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage et de réfection

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Délégation Pays de Retz, Service Aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Commune : SAINT-HILAIRE DE CHALÉONS

Lieu des travaux : lieu-dit Les Fosses

Nature des travaux : Mise à la cote d'un tampon

N° de la voie :79

RDL2

Date : 07 novembre 2025

PR : 8+209

Hors agglomération

Durée : 1 jour

PERMISSION DE VOIRIE N°2025186015

Pour :

Demandeur : LTP ENVIRONNEMENT

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- ☒ À faire conformément au plan annexé à la demande
- ☒ À organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- ☒ À l'emplacement de l'ancienne canalisation
- ☒ Couverture des canalisations 0.80.m y compris sous fossé
- ☐ Dispositions particulières

II) OUVERTURE DES TRANCHEES

Longitudinales



INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire

- ☒ Prédécoupage au disque diamanté
- ☐ Rabotage

Transversales



☐

☒

☐

III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE JUSQU'À L'ASSISE

- ☒ Lit de sable
- ☒ Grillage avertisseur
- ☒ En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- ☒ En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT

ES	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 2x5 cm
GNTb Pleine fouille	GNTb Pleine fouille	GB 15cm GNT b	GB 15cm GB 15cm GNT b	Béton de tranchée
☐	☐	☒	☐	☒

GNTb : 0/31.5

BB : béton bitumineux

ES : enduit bicouche

GB : grave bitume 0/14

V) DEPENDANCES (accotement)

sablage	ES	BBSG 5 cm	Identique à l'existant	Identique à l'existant	Identique à l'existant
GNTb	GNTb	GNTb	GNTb	+ 1 mètre du bord de chaussée GNTB	- 1 mètre du bord de chaussée Béton de tranchée
☐	☐	☐	☐	☐	☐

☒ Autres dispositions:

- Si la largeur de tranchée n'excède pas 50cm : remblaiement en béton de tranchée + BB.
- Si la largeur de tranchée est supérieure à 50cm : remblaiement en GNTb + grave bitume + BB.

VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES

☒ Réfection provisoire obligatoire

☐ en enduit

☒ en enrobé à froid

☐ Identique à l'existant

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

☒ Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.

☒ Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface

☐ Enduit bicouche

☒ Accotements identiques à l'existant

☒ Joint à l'émulsion

☒ Reprise entière des aménagements existants

☒ Identique à l'existant

☐ Autres dispositions
[Saisir autres dispositions]

☒ Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique

☒ Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc)

☐ Dépose de la canalisation hors service

☐ Franchissement des ouvrages d'art :

☐ Franchissement fond de rivière

☐ Autres dispositions

VII) CANALISATIONS >= 150 mm ou amiante

☐ Dépose

☐ Comblement béton

☐ Laissée en place



ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement la voirie départementale du 14 octobre 2024

II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Auprès de la Délégation, avant le démarrage du chantier

III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX (à l'initiative du permissionnaire)

☐ oui ☐ non

IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

☐ Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci (Arrêté permanent)

☒ Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux; K 10)

Hors agglo :

Arrêté permanent du 08 mars 2010 : si les travaux sur le domaine public départemental n'excèdent pas 2 jours.

Arrêté spécifique : si les travaux sur le domaine public départemental sont supérieur à 2 jours.

Document à solliciter auprès du service aménagement de la Délégation Pays de Retz

☐ Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique (en agglomération)

☐ Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de déviation

→ Les arrêtés de circulation sont à demander au minimum un mois avant la date des travaux.

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières : [Saisir dispositions particulières]

VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

☐ La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder:

☒ Rebouchage total des tranchées

☒ Le soir
☐ En fin de semaine

☒ Rétablissement de la circulation

☒ Sans restriction
☐ Avec maintien de l'alternat
☒ Le soir
☐ En fin de semaine

☒ Maintien des accès riverains

piétons ☒ Permanent
☐ Chaque soir

voiture ☐ Permanent
☒ Chaque soir

VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

☒ Information du gestionnaire de la voie

☒ Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

☒ Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.

Affaire suivie par : Nicolas GAUTHIER
Tél. : 02.40.78.59.38
Port : 06.84.41.96.30

À Machecoul-Saint Mème, le 29 octobre 2025

Le gestionnaire de la voirie,

L'adjoint au chef du service aménagement


François GATINEAU

Copie à :